

Le

Luxembourg, le - 6 AVR 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Sicoma-Centre
Monsieur Yves Schlaack
12, Rue de Capellen
L-8393 OIm

N/Réf.: 98228
V/Réf.: Schie049

Monsieur,

En réponse à votre requête du 23 décembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration d'une source sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de SCHIEREN: section A de SCHIEREN (Billebusch), sous le numéro 604, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Schieren, section A de Schieren, sous le numéro 604, au lieu-dit « Billebusch », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les mesures et travaux envisagés servent à restaurer et à améliorer des structures naturelles existantes en envisageant une amélioration du biotope existant moyennant l'enlèvement manuel du captage de la source.
3. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la prédicté loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution du cours d'eau.
7. Les matériaux d'excavation excédentaire seront évacués vers une décharge duly autorisée.
8. Le requérant est en charge de la bonne réalisation de ces mesures de gestion et d'amélioration de l'habitat visées ci-dessus, ainsi que de leur évaluation. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion s'impose.
9. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Gilles Schneider, tél : 621 202 159) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être intenté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

**Affichage dans la commune de Schieren
le 19/04/2021 pendant une période de 3 mois
Conf. à l'article 60 § 2 de la loi du 18 juillet 2018
concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**



Copies pour information :
- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de SCHIERN

www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu